



CONVENTION DE FINANCEMENT

Appel à projets 2025

Sur le fond dédié aux actions de transition écologique

Préambule

Considérant l'enjeu environnemental, le Conseil communautaire a reconduit le 15 décembre 2022 le financement d'un fonds dédié aux actions s'inscrivant dans le Plan Climat Air Energie du Territoire mis en œuvre depuis le 4 juin 2019.

Le Conseil communautaire du 23 juin 2025 a décidé de financer 8 projets de 6 communes et s'inscrivant dans l'une des sept actions éligibles à ce fonds.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser le projet présenté. Elle s'engage à déclarer toutes les autres subventions sollicitées dans la cadre du projet, et à inscrire la dépense restant à sa charge.

Article 2 – Durée de la convention et condition de réalisation

La commune dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du visa du contrôle de légalité de la décision de la délibération du Conseil communautaire validant le Fonds de concours, pour réaliser les opérations demandées.

Ce délai peut être prorogé, exceptionnellement, d'une année maximum, sur demande écrite et motivée de la Commune justifiant un retard indépendant de sa volonté.

La Commune s'engage à respecter l'échéancier de réalisation.

Sauf dérogation, toute opération ou fraction d'opération non exécutée, dans les délais impartis, fait l'objet d'une annulation du Fonds de concours correspondant.

Toute demande de réaffectation vaudra annulation de la subvention qui fera l'objet d'une nouvelle instruction sur les crédits de l'année de la demande.

Article 3 – Montant et taux du projet éligible

Le montant de la subvention est calculé à partir d'un taux de base de 20 %, auquel peut s'ajouter un taux de performance. Il peut s'élever jusqu'à 30% portant l'aide jusqu'à 50% du montant du projet total. Le système de plafond n'a pas été appliqué compte tenu des projets présentés.

Le Conseil communautaire au regard de son enveloppe et des actions 2025 éligibles, a retenu :

- L'action intitulée :
- Portée par la commune de :

- Et décide de la doter d'un taux de base de 20% du montant hors taxes des travaux qui seront engagés
- Et d'un taux de performance de X% pour le motif :
- Correspondant à une subvention de X % du montant du projet soit ... €
- Pour un montant de travaux éligible de... € HT

Dans le cas où le taux de base serait assorti à un taux de performance, la commune s'engage à transmettre les éléments justificatifs éventuellement demandés par la CAESE. La commune ne pourra en aucun cas percevoir le montant correspondant au taux de performance avant d'avoir fourni les pièces justificatives demandées.

	€ HT	%
Montant de l'aide CAESE	0 €	0 %
Montant des autres subventions	0 €	0 %
Reste à charge commune	0 €	0 %
TOTAL	0 €	100 %

Article 4 – Conditions de détermination du coût du projet

Le montant du projet est précisé dans la présente convention à l'article 3. Les sommes sont exprimées hors taxe, elles correspondent à des prestations d'investissement.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

La demande de versement, doit intervenir dans un délai maximum de six mois après achèvement des opérations (date de facture faisant foi) sans que ce délai ne dépasse les deux ans et six mois à compter de la date du visa du contrôle de légalité de la délibération du Conseil communautaire validant le Fonds de concours et sera versé au vu des justificatifs suivants :

- Le plan de financement définitif de l'opération en faisant apparaître les subventions ou aides perçues ou attendues au vu des décisions d'attribution reprenant :
 - les montants hors taxes de chaque opération,
 - les éventuels autres financements sollicités,
 - le montant du Fonds de concours demandé à l'Agglomération,
 - le montant supporté par la commune,
- Le formulaire de demande de versement dûment complété avec l'état récapitulatif des dépenses hors-taxes, daté et signé par le représentant légal de la Commune et visé par le trésorier,
- Les factures correspondantes,
- Pour le Fond transition écologique, des actions de sensibilisations devront systématiquement être menées.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant initialement prévu, le fonds de concours attribué est révisé proportionnellement au niveau de réalisation constaté, par rapport au taux de financement présent dans le contrat.

Les demandes de paiement doivent être adressées par voie postale ou par courriel.

Article 6 – Autres engagements

La commune informe sans délai la CAESE de l'inexécution du projet ou de sa modification substantielle, ou d'un retard dans l'exécution du projet.

Le versement de la subvention est conditionné par la publicité, sur tous les éléments de communication utilisés pour l'opération, de l'engagement financier de la CAESE.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune sans l'accord écrit de la CAESE, celle-ci peut ne pas verser tout ou partie des sommes notifiées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996. La suspension de la subvention ou la diminution de son montant pourra être décidée par la CAESE après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants. La CAESE informe la commune de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Evaluation

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation avec la commune concernant le projet auquel elle a apporté son concours. L'évaluation sera réalisée sur le plan quantitatif et qualitatif, notamment sur la base des indicateurs prévus par la communauté d'agglomération.

Article 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Etampes, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la CAESE,
Le Président,

Prénom NOM

Johann MITTELHAUSSER